



La Trinité-sur-Mer, le 22/06/2022

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Normand Yves, Maire.

Conseillers présents : Normand Yves, Travert Christian, Lecanuet Sophie, Le Nin Jean-Paul, Le Blevet Yves, Bruandet Denis, Stryhanyn Céline, Le Goff Karina, Arthus Guillaume, Leport Virginie, Blevin Karen, Malaüs Jean-François.

Pouvoirs : Bodin Guillemette à Normand Yves, Raclet Isabelle à Lecanuet Sophie, Germain Jean-Marie à Bruandet Denis, Duyck Alain à Malaüs Jean-François, de Salins Pascale à Lecanuet Sophie, Riou Jean-Claude à Le Nin Jean-Paul

Conseillers non représentés : Pierre François

En application de l'article 2121-15 du CGCT, **Guillaume Arthus** est désigné Secrétaire de séance.

00 – Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'ils ont des remarques ou observations à formuler quant au procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 mars 2022 qui leur a été transmis avec la convocation.

En l'absence de remarques, **le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 mars 2022 est adopté à l'unanimité.**

01 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Par délibération du 23 février 2018, le Conseil municipal instituait le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de faire évoluer les dispositions votées en 2018 pour prendre en compte plusieurs nécessités :

Ainsi que l'Etat nous le rappelle, le RIFSEEP doit se substituer aux autres régimes indemnitaires pour l'ensemble des filières, sauf pour la filière Police municipale. Ainsi, le complément indemnitaire annuel, dite « prime de fin d'année » doit y être intégré en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, ce qui nécessite de revoir les plafonds de prime votés pour le RIFSEEP en 2018. Il indique que la révision de ces plafonds permettra également de traiter certains cas particuliers et de prendre en compte des situations de sujétions particulières et propres à certains postes.

Monsieur le Maire rappelle à ce sujet que le RIFSEEP est constitué de deux parties, une partie fixe dite Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) rattachée à la fonction, au poste occupé, et à une expertise spécifique de l'agent, et une partie variable, dite Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versée en deux fois en deux fois, dont le montant est en lien avec l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. Il convient donc de modifier les plafonds de chacune de ces parties.

Par ailleurs, pour que la commune demeure attractive en termes de rémunération dans un contexte de tension du marché du travail, il apparaît nécessaire de supprimer l'obligation d'une présence effective et continue de 6 mois imposée aux agents contractuels pour percevoir l'IFSE. Il est proposé que seuls les contractuels relevant de l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°) dont la présence effective est égale ou inférieure à 2 mois ne se verront pas appliqués l'octroi de l'IFSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai et 26 novembre 2014, du 19 mars, 28 avril et 3 juin 2015 et du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la saisine du Comité Technique Départemental en date du 24 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2022, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- ↪ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- ↪ Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune, à l'exclusion des contractuels relevant de l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°) dont la présence effective est égale ou inférieure à 2 mois.

Les cadres d'emplois territoriaux concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- ↪ Les attachés,

- ↪ Les ingénieurs,
- ↪ Les rédacteurs,
- ↪ Les techniciens,
- ↪ Les adjoints administratifs,
- ↪ Les ATSEM,
- ↪ Les adjoints techniques,
- ↪ Les agents de maîtrise.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

II. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ↪ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités d'encadrement direct, de coordination, de projet.
- ↪ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- ↪ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

CATEGORIE	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS PLAFONDS DU CIA
	ATTACHES / INGENIEURS			
A	A1	Directeur Général des Services	27 158 €	4 793 €
	A2	Directeur de pôle / Chargé de mission / Responsable de service	24 098 €	4 253 €
	REDACTEURS / TECHNICIENS			
B	B1	Directeur de pôle / Chargé de mission	13 110 €	1 785 €
	B2	Responsable de service	12 011 €	1 639 €
	B3	Poste d'instruction avec expertise / assistant de direction	10 988 €	1 496 €
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES			

C	C1	Responsable d'unité / expertise	8 505 €	945 €
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution, d'accueil	8 100 €	900 €

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ↪ pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- ↪ en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- ↪ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ↪ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de **10 %** en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- ↪ l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- ↪ l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- ↪ les formations suivies (et liées au poste) ;
- ↪ la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être versé en deux fois, au mois de mai et au mois de novembre, sur la base des entretiens annuels professionnels réalisés en fin d'année N-1 ou sur la base d'une évaluation intermédiaire lorsque l'agent n'a pu faire l'objet de cet entretien.

La part liée à la manière de servir sera versée et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. CONDITIONS DE CUMUL

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- ↪ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- ↪ La prime de rendement,
- ↪ L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- ↪ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ↪ L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- ↪ La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ↪ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- ↪ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- ↪ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- ↪ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- ↪ Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ↪ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- ↪ La N.B.I. ;
- ↪ La prime de responsabilité versée au DGS.

V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ABROGE la délibération du Conseil municipal du 23 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

ABROGE la délibération du conseil municipal des 23 mars 1985 portant incorporation au traitement de la prime versée en 1984 au personnel communal par l'intermédiaire de l'amicale des employés communaux en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que l'ensemble des délibérations subséquentes à cette prime,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus

PREVOIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

02 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : 40% de la base imposable,

DECIDE de limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

03 : Participation financière de la commune aux écoles bilingues pour deux enfants trinitains

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (loi Molac) prévoit que les communes où il n'existe pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale sont dorénavant tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles proposant un enseignement bilingue où sont inscrit les enfants résidant dans la commune.

Monsieur le Maire indique que 2 enfants trinitains fréquentent des écoles d'enseignement en langue régionale :

- 1 est inscrit à l'école maternelle Saint-Michel de Carnac ;
- 1 est inscrit à l'école primaire Diwan An Alre.

Il convient donc de verser, pour l'année scolaire 2021-2022, une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de ces écoles.

Vu la demande de participation aux frais de fonctionnement présentée par l'école Saint-Michel de Carnac pour l'année scolaire 2021/2022 au titre d'un élève scolarisé en maternelle,

Vu la demande de participation aux frais de fonctionnement présentée par l'école Diwan An Alre pour l'année scolaire 2021/2022 au titre de 1 élève scolarisé en primaire,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 14 septembre 2021 fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2021 à 1 375,59 € par élève trinitain de classe maternelle et à 599,06 € par élève trinitain de classe primaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Carnac en date du 12 mars 2021 fixant le coût moyen d'un élève de l'école publique pour l'année 2020 à 473,98 € par élève scolarisé en classe élémentaire et 518,51 € en école maternelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Auray en date du 25 février 2020 fixant le coût moyen d'un élève de l'école publique pour l'année 2020 à 320,00 € par élève scolarisé en classe élémentaire,

Considérant que le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

VERSE à l'école Saint-Michel de Carnac, pour l'année 2021/2022 une participation aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 518,51 €

VERSE à l'école Diwan An Alre, pour l'année 2021/2022 une participation aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 320,00 €

AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

04 : Plaine de jeux du Poulbert : Demande de subventions complémentaire auprès de la DRAJES

Par délibération n°07 du 25 janvier 2022, le Conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Département du Morbihan pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la plaine de jeux du Poulbert.

Monsieur le Maire rappelle que l'enjeu du projet est d'ouvrir le site pour inciter à la fréquenter, en faire un espace intégré à son environnement, où tous les publics auront envie de s'y promener, et de créer un espace de qualité à l'entrée de la commune. Le coût prévisionnel est fixé à 528 610,00 € H.T (634 332 € T.T.C) maximum et sera inscrit au budget 2022.

Il apparaît que certains équipements, comme le skate-park, le terrain multisport et les agrées de fitness peuvent être subventionnés par l'agence nationale du sport dans le cadre de son programme « 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 ».

Par ailleurs, le niveau de participation du département dans le cadre de son programme de solidarité territoriale est limité à 15%, ce qui nécessite de revoir le plan de financement de la manière suivante :

DEPENSES			RECETTES			
Nature des dépenses	Montant H.T	Montant T.T.C.	Origine des financements	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions sollicitées	Taux
Maîtrise d'œuvre	27 500,00 €	33 000,00 €	Financement de l'Etat (DETR et DSIL)	200 000,00 €	54 000,00 €	27,00%
Etudes	2 660,00 €	3 192,00 €	Conseil départemental	528 610,00 €	79 291,50 €	15,00%
Travaux et équipement	407 600,00 €	489 120,00 €	DRAJES	90 850,00 €	45 425,00 €	50,00%
Equipements de sport	90 850,00 €	109 020,00 €	Autofinancement	634 332,00 €	455 615,50 €	71,83%
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	528 610,00 €	634 332,00 €	MONTANT TOTAL DE L'OPERATION		634 332,00 €	

Monsieur le Maire propose donc aux conseillers municipaux de solliciter les subventions de l'agence nationale du sport à hauteur de 45 425 € pour cette opération et précise qu'après le reversement du FCTVA, le reste à charge pour la commune sur cette opération est estimé à 351 560 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajourner la délibération.

05 : Convention pour l'animation des équipements sportifs de la plaine de jeux du Poulbert

En application de l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section d'investissement peut L'agence nationale du Sport a lancé pour 2022 un appel à projet pour le développement des équipements sportifs de proximité dit « Programme 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 ». A ce titre, elle entend impulser la création d'équipements à finalité sportive mais qui permettent également la pratique en accès libre.

Afin toutefois de garantir l'usage sportif de ces équipements et d'inciter, par une pratique encadrée, le développement de l'usage spontané des équipements par les publics, elle demande à ce que les porteurs de projets puissent conventionner avec des structures d'animation sportive telle que les associations.

Monsieur le Maire propose de passer, pour une durée de 4 ans, avec l'association A SEY ONE, spécialisée dans le développement de la pratique des sports de glisse urbaine, une convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de la plaine de jeux du Poulbert. La convention, passée à titre gracieux, définit notamment les créneaux d'utilisation encadré des équipements et les créneaux laissés en accès libre.

Cette convention sera jointe au dossier de demande de subvention déposé auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Vu l'appel à projet pour le développement des équipements sportifs de proximité dit « Programme 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 » de l'agence nationale du Sport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajourner la délibération.

06 : Création d'une charte pour l'organisation d'évènements éco-responsables à La Trinité-sur-Mer

La commune de La Trinité-sur-Mer est un territoire attractif et accueille à ce titre de très nombreux évènements tout au long de l'année. Afin de réduire l'impact de ces évènements sur l'environnement et promouvoir des valeurs d'éco-responsabilité, Monsieur le Maire propose de créer une charte des évènements éco-responsables que devront signer tous les organisateurs de manifestations dont la ville entend être partenaire.

Cette charte prévoit 8 objectifs d'intervention :

1. Limiter l'empreinte écologique liée au transport
2. Économiser les ressources énergétiques
3. Limiter la consommation d'eau
4. Réduire, trier et valoriser les déchets
5. Optimiser la communication
6. Proposer une restauration eco-responsable
7. Privilégier les matériaux et équipements durables
8. Mettre en place une organisation pour un évènement responsable

Chaque axe identifie plusieurs types d'actions permettant d'atteindre ces objectifs et de réduire ainsi l'impact des manifestations sur l'environnement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

APPROUVE le projet de charte pour l'organisation d'évènements éco-responsables,

DEMANDE que chaque partenaire de la commune de soit signataire cette charte dans le cadre des évènements organisés à La Trinité-sur-Mer.

07 : Signature d'une convention pour l'organisation du Paka Festival

La commune de La Trinité-sur-Mer accueille en 2022 la deuxième édition du Paka Festival, manifestation musicale se déroulant sur 2 jours au sein du parc du Poulbert, organisé par l'association *Aujourd'hui est une bonne journée*. Cet évènement culturel s'adresse à tous les publics et en particulier aux jeunes et aux familles. En 2022, plus de 20 artistes et DJ sont programmés les 16 et 17 juillet.

Pour l'organisation de cet évènement, Monsieur le Maire propose de signer avec l'organisateur une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration avec la commune.

L'aide en nature apportée en équivalent euro pour cette manifestation (matériel municipal mis gratuitement à disposition, moyens techniques, logistiques et humains) peut être valorisée à hauteur de 10 859,00 €. Pour mémoire, le conseil municipal du 29 mars 2022 a attribué à l'association organisatrice une subvention de 5 000 € pour soutenir cette manifestation.

En contrepartie, l'organisateur s'engage à valoriser le partenariat avec la commune de La Trinité-sur-Mer dans l'ensemble de son plan de communication. Il s'engage également à signer la charte des évènements éco-responsables de La Trinité-sur-Mer et à mettre en œuvre toutes les démarches indiquées dans cette charte.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'organisateur du Paka Festival.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

APPROUVE le projet de convention à passer avec l'association *Aujourd'hui est une bonne journée* pour l'organisation de l'édition 2022 du Paka Festival tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

08 : Signature d'une convention pour l'organisation de l'édition 2022 du Poulbert Jump

La commune de La Trinité-sur-Mer accueille en 2022 une nouvelle édition du Poulbert Jump, compétition équestre se déroulant sur 4 jours au sein du parc du Poulbert. Cet évènement sportif, organisé par l'association Poulbert Compétitions Equestre, rassemble depuis près de 30 ans des compétiteurs de haut niveau dans le domaine du saut d'obstacles. En 2022, la manifestation se déroulera du 4 au 7 août.

Pour l'organisation de cet évènement, Monsieur le Maire propose de signer avec l'organisateur une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration avec la commune.

L'aide en nature apportée en équivalent euro pour cette manifestation (matériel municipal mis gratuitement à disposition, moyens techniques, logistiques et humains) peut être valorisée à hauteur de 15 616,00 €. Pour mémoire, le conseil municipal du 29 mars 2022 a attribué à l'association organisatrice une subvention de 2 000 € pour soutenir

cette manifestation.

En contrepartie, l'organisateur s'engage à valoriser le partenariat avec la commune de La Trinité-sur-Mer dans l'ensemble de son plan de communication. Il s'engage également à signer la charte des événements éco-responsables de La Trinité-sur-Mer et à mettre en œuvre toutes les démarches indiquées dans cette charte.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'organisateur du Poulbert Jump.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

APPROUVE le projet de convention à passer avec l'association Poulbert Compétitions Equestre pour l'organisation de l'édition 2022 du Poulbert Jump tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

09 : Signature d'une convention pour la mise en place d'un service de navette du port

Le port de La Trinité-sur-Mer connaît une activité nautique importante toute l'année et génère spécifiquement en saison estivale un pic de fréquentation impactant l'ensemble du territoire communal, notamment en matière de stationnement automobile.

Afin de limiter le phénomène de stationnement anarchique sur l'espace public, de réduire la circulation véhicule et l'encombrement, la Compagnie des Ports du Morbihan et la commune de La Trinité-sur-Mer ont proposé aux professionnels de la location de bateaux de mettre en place un service de navette entre le port et des zones de stationnement de délestage situées en entrée de ville (Parking du Penher, Port à sec de Kermarquer).

Ce nouveau service sera déployé à titre expérimental sur la saison 2022 en juillet et août. Pour cette première expérience, Monsieur le Maire propose de signer avec la Compagnie des Ports du Morbihan une convention définissant la répartition entre les parties des charges de fonctionnement du service qui sera porté par la CPM, étant entendu que la CPM sollicitera la contribution des professionnels du secteur d'activité de la location de bateaux pour contribuer au financement du dispositif.

La convention prévoit notamment :

Que la CPM porte et organise le service de navette et qu'elle elle assure à ce titre :

- La location des véhicules ;
- Le recrutement et l'emploi des chauffeurs ;
- La prise en charge des frais de carburant et tous frais inhérent au service ;
- La contractation des polices d'assurance couvrant les risques du service ;
- La communication auprès des usagers et des professionnels du nautisme ;
- Le recouvrement des participations financières des parties ;
- Le pilotage et l'organisation du service.

Le service se déroulera du 1er juillet au 31 août, 7J/7 selon l'amplitude suivante :

- Lundi : 8h30 => 20h00
- Mardi : 8h30 => 20h00
- Mercredi : 8h30 => 20h00
- Jeudi : 8h30 => 20h00
- Vendredi : 8h30 => 22h00
- Samedi : 8h00 => 20h00
- Dimanche : 8h30 => 20h00

Le point de dépose minute se fera darse nord, parking du Cours des Quais face à l'enseigne Nautic Sport.

Le service est gratuit et réservé aux usagers du port.

Que la Commune s'engage à participer financièrement au fonctionnement du service dont le coût est estimé à 15 000 € pour la saison 2022. Il est convenu que ce coût soit réparti par tiers entre :

- La CPM ;
- La Commune ;
- Les professionnels de la location de bateaux actifs sur le port de La Trinité-sur-Mer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

APPROUVE le projet de convention à passer avec la Compagnie des Ports du Morbihan pour la mise en place d'un service de navette du port tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PREVOIT les crédits nécessaires en dépense au budget primitif 2022, chapitre 011

10 : DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°022 du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

DECISION N° 2022-004 DU 31 MARS 2022 attribuant une subvention de 80 € pour des études à l'étranger pour Madame Anabelle CADIEU en application de la délibération du 29 mars 2022 prévoyant que le montant des subventions 2022 relatifs aux séjours ou des études à l'étranger des scolaires sera déterminé selon une étude au cas par cas.

DECISION N° 2022-005 DU 28 AVRIL 2022 fixant les redevances annuelles applicables pour les mouillages de la ZMEL de la sur la rivière de Crac'h au profit de la Commune de la Trinité sur Mer tel que suit :

1/ navires immatriculés en plaisance, pour chaque poste d'amarrage sur bouée :

- bateau inférieur à 5.99 m : 165 € HT
- bateau de 6.00 m à 7.99 m : 190 € HT
- bateau de plus de 8.00 m : 250 € HT

2/ Pour les bateaux autorisés à stationner dans les zones d'échouage une redevance égale à ¼ de celle appliquée pour les postes d'amarrage sur bouée.

3/ navires immatriculés en professionnel pour chaque poste d'amarrage sur bouée : 180 € HT quelle que soit la longueur du bateau.

4/ La cotisation annuelle à l'association gestionnaire est incluse dans les redevances ci-dessus.

5/ pour tous les navires quelle que soit la longueur, immatriculés en plaisance ou en professionnel, une redevance complémentaire pour participation aux investissements de 150 € HT. Pour les navires immatriculés en professionnel, celle-ci ne s'applique qu'aux navires qui utilisent une bouée appartenant à l'association. Cette redevance complémentaire est prévue pour une durée de 5 ans à compter de 2019.

6/ pour les plaisanciers de passage une redevance hebdomadaire indivisible de 50 € HT. Ces plaisanciers de passage ne sont pas tenus de cotiser à l'association.

7/ pour le mouillage attribué à la Compagnie des Ports du Morbihan sur la zone de Grazu-pro : 640 € HT

8/ exonération de redevance pour les 7 mouillages attribués à la SNT pour l'école de voile.

9/ demandeurs inscrits sur les listes d'attente une redevance annuelle pour service rendu de 16.67 € HT. Ces usagers futurs ne sont pas tenus de cotiser à l'association.

DECISION N° 2022-006 DU 29 AVRIL 2022 fixant, A compter du 1^{er} juin 2022, les tarifs de droits de voirie, de place, de garderie et de différentes redevances perçus au profit de la commune tel que suit :

	Tarif
CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE	
<u>Attribution pour une période de 15 ans, renouvelable</u>	
• concession de 2m ²	360 €
• columbarium	480 €
• fourniture d'une plaque	360 €
• inhumation dans le caveau provisoire municipal	480 €
REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
<u>Occupation annuelle par mètre carré</u>	
• terrasses couvertes fermées	96 €
• terrasses couvertes fermées étage	48 €
• terrasses couvertes ouvertes	72 €
• terrasses non couvertes	48 €
• contre terrasses	72 €
<u>Occupation annuelle par mètre linéaire</u>	
• store banne	24 €
• enseignes en drapeau	60 €
<u>Occupation de trottoir (à l'unité)</u>	
• porte menu, desserte, présentoir, bannière et divers, enseigne ou drapeau	60 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX	
• forfait avec arrêté d'occupation du domaine public	24 €
• forfait sans arrêté d'occupation du domaine public suite constat Police Municipale	120 €
• redevance par jour et par mètre carré	0,75 €
• redevance par jour et par mètre carré sans autorisation	1,55 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES SPECTACLES ET CHAPITEAUX	
• redevance / jour d'occupation + 1 jour d'occupation pour le nettoyage	180 €
OCCUPATION DES TERRAINS A KERDUAL	
• attenant à une propriété privée (fosse septique)	120 €
• garage	480 €
REDEVANCE POUR FOURNITURE DE BUSES ET DE MATERIAUX DE VOIRIE	
<u>Redevance par mètre linéaire</u>	
• buse 300 mm de diamètre, série 135A	90 €
• buse 400 mm de diamètre, série 135A	120 €
• buse 315 mm de diamètre PEHD annelée extérieur	60 €
• buse 400 mm de diamètre PEHAD annelée extérieur	90 €
• tout venant 0/20 la tonne	24 €

TRAVAUX D'URGENCE ET DE SECURITE	
<u>Travaux d'urgence et de sécurité, à la charge théorique du propriétaire (y compris enlèvement de dépôts sauvages)</u>	
• forfait	120 €
• heure de personnel	36 €
• heure de matériel-tractopelle, tracteur, camion - hors personnel	60 €
• heure de matériel - balayeuse-hors personnel	120 €
• Forfait enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique	180 €
LOCATION DE MATERIEL ET MOBILIER	
• forfait livraison - aller simple	60 €
• location pour une association trinitaine (chaise, table, barrière, banc)	gratuit
<u>Location aux particuliers trinitains par jour</u>	
• chaise	1 €
• table tréteaux	2 €
• barrière	3 €
• banc	2 €
FOURRIERE POUR ANIMAUX	
• 1ère capture	30 €
• 1ère récidive	60 €
• 2ème récidive	108 €
• frais de garde par jour	18 €
• frais de tatouage	42 €
• frais d'identification d'animal errant	60 €
DROITS DE PLACE	
<u>Redevance par mètre linéaire</u>	
Marché	
• saison hivernale (1.09 au 30.06)	1,20 €
• saison estivale (1.07 au 31.08)	2,40 €
• saisonniers de passage	4,80 €
Marché nocturne	
• forfait de raccordement au réseau électrique	12 €
Marché couvert - Halle à poissons	504 €
<u>Utilisation de la puissance électrique</u>	3,00 €
• Branchement électrique pour balance et éclairage	gratuit
GARDERIE PERISCOLAIRE	
• la demi-heure	0,90 €
• tout dépassement au-delà de l'heure de fermeture	10 €
VACATIONS DE POLICE	
• semaine, dimanche et jours fériés	24 €

DECISION N° 2022-007 DU 10 MAI 2022 fixant, à compter du 15 juin 2022, les redevances « droits de stationnement / horodateurs » tel que suit :

- Pour les deux premières heures : 1 heure de stationnement = 1,80 € (avec 10 minutes gratuites au premier paiement), ou 0,03 € par minute,
- Pour la dernière demi-heure, 31,40 € ou 1,046 € par minute.
- Durée maximale de stationnement : 2heures 30 minutes.
- forfait post-stationnement s'établit à 35,00 €. Toutefois, celui-ci est ramené à 20,00 € lorsqu'il est acquitté dans un délai inférieur à 72 heures à compter de la notification de l'avis de paiement.

DECISION N° 2022-008 DU 10 MAI 2022 décidant de mettre à disposition à titre précaire et révocable, le local situé au 1er étage du bâtiment de l'office de tourisme au 30 cours des Quais, dépendant du domaine public de la commune de la Trinité-sur-Mer, à Monsieur Pierre BOURCIER, Gérant de la société PBO, spécialisée dans le secteur d'activité d'ingénierie et d'études techniques, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, à compter du 11 avril 2022, et fixant à cent quarante euros (140 €), toutes charges comprises, le montant de la redevance mensuelle pour l'occupation du local situé au 30 cours des Quais, dépendant du domaine public de la commune.

DECISION N° 2022-009 DU 13 JUIN 2022 instituant un barème de tarification tenant compte du quotient familial déterminé en référence au mode de calcul de la Caisse d'allocation familiale et fixant les tarifs de restauration scolaire comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE	PRIMAIRE
inférieur à 587 €	2,80 €	3,08 €
de 588 € à 933 €	2,97 €	3,33 €
de 934 € à 1290 €	3,24 €	3,64 €
supérieur à 1291 €	3,38 €	3,79 €

La séance est levée à 20h00 heures.

* * *

Affiché le 22/06/2022